



Arrêt

n° 80 771 du 7 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. PELLENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique Muyombe, vous seriez arrivée en Belgique le 10 mars 2011 et y avez demandé l'asile le même jour.

Selon vos dernières déclarations, vous habitez dans la commune de Bumbu (Kinshasa). En 2005, vous avez fait la connaissance d'un étudiant en médecine de l'UNIKIN (Université de Kinshasa) dénommé F. N. avec lequel vous avez cohabité à partir de 2006.

Le 13 janvier 2011, Fiston a été pendu par les militaires et des troubles ont éclaté à l'UNIKIN avant de s'étendre en ville. Durant la nuit du 13 au 14 janvier 2011, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) en civil ont pénétré chez vous. Après avoir exhibé une photo de F., ils ont exigé de

récupérer tous ses biens se trouvant dans votre maison. A votre totale stupéfaction, outre une mallette et un ordinateur portable, ils ont ainsi saisi une malle contenant des armes à feu. Ils vous ont menacée, violée et frappée. Vous avez perdu connaissance et vous êtes réveillée à l'hôpital. Par après, deux amis de F. sont venus vous rendre visite, vous ont fait quitter cet hôpital et vous ont ramenée chez vous. Là, après vous avoir demandé ce que l'ANR avait saisi chez vous et sans vous fournir plus de détails, ils vous ont dit qu'en raison de ce que ce service allait certainement trouver dans la mallette précitée, vous étiez tous les trois en danger. Vous vous êtes ensuite enfuis dans un village situé dans le Bandundu où vous êtes restés durant trois semaines avant que votre départ commun du pays à destination de la Belgique soit organisé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne saurait être ajouté foi au fait que vous auriez quitté votre pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni que vous en resteriez éloignée en raison d'un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, la teneur de vos déclarations, caractérisées par diverses imprécisions, ainsi que la comparaison de leurs différentes versions empêchent de corroborer l'hypothèse de leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous liez votre récit d'asile à la mort d'un étudiant de l'UNIKIN, que vous auriez rencontré en 2005 et avec lequel vous auriez vécu de 2006 à 2011 (cfr p.3 du rapport d'audition du CGRA).

Cependant, vous ne pouvez préciser quand il aurait débuté ses études universitaires ni en quelle année d'études il se trouvait au moment de son décès (cfr p.3 du rapport d'audition au CGRA).

De même, si vous avez soutenu qu'il avait été pendu par des militaires vous n'avez pu apporter plus de précisions à ce sujet (cfr rapport d'audition au CGRA, p.3).

Qui plus est, si vous soutenez qu'il était étudiant en médecine, les informations mises à la disposition du Commissariat général indiquent plutôt qu'il était étudiant en psychologie (cfr copie de la page 9 du rapport numéro 1 de 2011 de l'ASADHO - mai 2011 jointe au dossier administratif).

Ce qui précède autorise à conclure que vous avez tenté de rattacher vos déclarations à un fait d'actualité et que ce lien ne saurait être considéré comme étant crédible.

D'ailleurs, l'analyse de l'ensemble du reste de votre récit conforte cette constatation.

En effet, vous n'avez pu fournir d'explication quant à cette prétendue affaire de cache d'armes à votre domicile, vous bornant à soutenir que vous l'ignoriez complètement et que la malle incriminée ouverte sous vos yeux par les agents de l'ANR contenait une quantité indéterminée d'armes de poing (cfr rapport d'audition au CGRA, pp.4 et 5).

Qui plus est, lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes restée totalement en défaut d'être un tant soit peu précise et circonstanciée sur les multiples points suivants : la manière dont vous auriez été amenée à l'hôpital; l'identité complète et la faculté d'appartenance des amis étudiants de votre défunt concubin qui auraient organisé votre départ de cet hôpital, alors que vous les auriez fréquentés régulièrement depuis 2007, ni celle des gens qui les auraient prévenus que vous vous y trouviez; les identités exactes des personnes qui auraient organisé votre hébergement dans le Bandundu et votre voyage vers la Belgique; l'éventualité de recherches menées par les autorités à votre rencontre à cette période; l'éventualité de nouvelles des protagonistes de référence de votre récit et plus généralement des suites de votre prétendue affaire depuis votre départ de République Démocratique du Congo (cfr rapport d'audition du CGRA, pp. 5 à 8).

Enfin, vos allégations successives apparaissent contradictoires sur plusieurs points d'importance.

En l'espèce, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous ignoriez qui vous avait amenée à l'hôpital, que c'étaient deux amis de votre défunt concubin qui vous en avaient sortie et vous avaient avertie du danger et que vous aviez voyagé vers la Belgique à bord d'un avion d'Air

Ethiopia qui avait fait escale à Addis Abeba avant de gagner Bruxelles-National (cfr rapport d'audition du CGRA, pp.5 à 7).

Par contre, antérieurement vous aviez soutenu que c'étaient vos voisins qui vous avaient amenée à l'hôpital et que c'étaient deux personnes que vous ne connaissiez pas qui étaient venues vous y rendre visite et avaient assuré la suite (cfr questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers et que vous avez signé le 15/03/2011, p.4).

De même, vous aviez au préalable affirmé que vous aviez voyagé vers la Belgique à bord d'un appareil de la compagnie SN et que vous ne saviez pas si ce vol avait fait une escale (cfr rapport "Déclaration" à l'Office des étrangers que vous avez signé le 15/03/2011, p.6).

Invitée lors de l'audition au CGRA à vous expliquer par rapport à ces divergences de taille, vous vous êtes limitée soit à répéter votre dernière version des faits, soit à incriminer la traduction de vos propos à l'Office des étrangers ou encore à invoquer une possible erreur liée à votre stress lors de vos premières déclarations (cfr rapport d'audition au CGRA pp.8 et 9). Ces tentatives de justification ne sauraient cependant être reçues favorablement dès lors que vous aviez avalisé à l'époque le contenu de ces rapports.

Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, il ne saurait être fait droit à votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 1, A, 2, de la convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur 'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle argue qu'elle n'a pas été mise en mesure de se défendre contre les arguments et l'information complémentaires cités par la partie défenderesse.

3.1.2. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle insiste sur le fait que le Congo est un pays particulièrement dangereux pour les femmes.

3.1.3. Dans un troisième moyen, pris de la violation du devoir de motivation, elle soutient que la décision attaquée est à peine motivée.

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, que le Conseil réforme la décision attaquée et lui accorde le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il lui accorde le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le premier moyen manque en droit, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

Le premier moyen manque également en droit en ce qu'il soutient que la partie défenderesse en ne lui permettant pas de se défendre contre les griefs formulés à son encontre aurait violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Cette disposition ne prescrit ni le respect des droits de la défense ni celui du contradictoire.

Le troisième moyen est irrecevable, la partie défenderesse restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé son devoir de motivation en prenant la décision querellée.

En tout état de cause, il suffit de constater que le défaut de crédibilité qui fonde la décision attaquée et se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas valablement contesté en termes de requête alors que ce constat suffit, à lui seul, à motiver le rejet de sa demande d'asile. Le défaut de crédibilité des faits allégués empêche de fait de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits. La partie requérante se borne, en effet, à soutenir qu'elle n'a pu se défendre des griefs formulés à son encontre. Cependant, outre que cet argument manque en fait - la requérante a bien été confrontée lors de son audition aux lacunes qui avaient été décelées dans ses propos - force est de constater que, ce faisant, la requérante n'apporte aucune critique concrète et circonstanciée à l'encontre des imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, lesquelles sont établies et pertinentes.

Elle insiste également sur la situation précaire des femmes en R.D.C. et reproduit, dans sa requête, des extraits provenant de sources tierces mais dont elle ne précise cependant pas l'origine et qui font état, en substance, du fait que la R.D.C. est l'un des pays les plus dangereux pour les femmes qui y sont victimes de violences diverses, plus particulièrement à l'est. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent l'asile ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutées ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective, *quod non* en l'espèce, la requérante se bornant à invoquer des rapports ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ciblant plus particulièrement les femmes dans son pays et plus spécifiquement à l'est, sans cependant avancer le moindre élément concret lui permettant de penser qu'elle-même, alors qu'elle provient de Kinshasa, a des raisons de craindre d'être victime de persécutions du fait de son appartenance au sexe féminin ou permettant de penser que son statut de femme l'expose en cas de retour à un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM